



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé**

**« Mise en œuvre d'une production de chaleur et
rafraîchissement par géothermie sur sondes verticales dans le
cadre du réaménagement et de la rénovation d'un bâtiment »
sur la commune de Dardilly**

(département du Rhône)

Décision n° 2017-ARA-DP-00783

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00783
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00783, déposée par M. Martin PLATT, gérant, représentant KTR France le 21 septembre 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la mise en œuvre d'une production de chaleur et rafraîchissement par géothermie sur sondes verticales dans le cas d'un projet de réaménagement et rénovation d'un bâtiment sur la commune de Dardilly (69) ;

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 4 octobre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 27d) « *Autres forages en profondeur de plus de 100 m* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser 4 sondes géothermiques fermées de 150 m de profondeur ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone urbanisée hors zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas de prélèvement ou de rejet d'eau dans la nappe souterraine et n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'une production de chaleur et rafraîchissement par géothermie dans le cadre du réaménagement et de la rénovation d'un bâtiment sur la commune de Dardilly (69), objet de la demande n° 2017-ARA-DP-00783 présentée par M. Martin PLATT représentant KTR France, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

